

VISAS : DGLTEJO

Arrêté N°412/MPEM modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté N° 393/2016 en date du 29 Avril 2016 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.

LE MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Vu : la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret N°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres

Vu : le décret N°184-2014 du 21 Août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret N°206-2015 du 08 Juillet 2015 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : le décret N°159-2015 du 01 Octobre 2015 portant d'application de la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret N°035-2006 du 10 mai 2006, portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie du poulpe ;

Vu L'avis scientifique N°050/IMROP du 26 avril 2016, émis par l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) .

Vu : L'arrêté N°393/2016 en date du 29 Avril 2016 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: l'article premier de l'arrêté N°393/2016 en date du 29 Avril 2016 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

La pêche hauturière de fond et la pêche côtière céphalopodière sont fermées du 01 Mai au 30 Juin 2016 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne, à l'exception des catégories suivantes :

- A- Les navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) ;
- B- les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2) ;
- C- les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir , avec des engins autres que le chalut (catégorie 3) ;
- D- Les navires de pêche aux crabes avec comme engin les casiers .

Le zonage prévu pour les catégories autorisées pour la pêche pendant une partie ou toute la période de l'arrêt biologique instauré par arrêté N°393/2016 en date du 29/04/2016, à savoir les catégories: (1) ; (2) et (3) , est modifié ainsi qu'il suit:

La catégorie des navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1):

- a) Au nord du parallèle 19°19'12N, ligne joignant les points suivants :

20°46'30 N	17°03'00 W
20°40'00 N	17°08'30 W
20°10'12 N	17°16'12 W
19°35'24 N	16°51'00 W
19°19'12 N	16°45'36 W
19°19'12 N	16°41'24 W
19°00'00 N	16°22'00 W

- b) Au sud du parallèle 19°00'00 N jusqu'à 17°50'00 N, zone à l'ouest des 9 miles calculés à partir de la laisse de basse mer .

- c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, zone à l'ouest de 6 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du 19°15'.60, à l'ouest de la ligne qui relie les points suivants :

20° 46'30 N	17° 03'00 W
20° 36'00 N	17° 11'00 W
20° 36'00 N	17° 36'00 W
20° 03'00 N	17° 36'00 W
19° 45'70 N	17° 03'00 W
19° 29'00 N	16° 51'50 W
19° 15'60 N	16° 51'50 W
19° 15'60 N	16° 49'60 W

- b) Au sud du parallèle 19°15, 60'N et jusqu'au 17°50'00 N, à l'ouest de la ligne des 18 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.
- c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, à l'ouest de 12 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir, avec des engins autres que le chalut (catégorie 3), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du 19°48'50 N, à partir de la ligne des 3 milles à partir de la ligne de base cap Blanc-Cap Timiris.
- b) Au sud du parallèle 19°48'50 N et jusqu'au 19°21'00 N, à l'ouest du méridien 16° 45'00 W.
- c) Au sud du parallèle 19°21'00 N, à partir de la ligne des 3 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

ARTICLE 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article premier de l'arrêté N°393/2016 en date du 29 Avril 2016 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.

ARTICLE 3: Le secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 10 Mai 2016

Nani OULD CHROUGHA

PCCC

Le Secrétaire Général PI

Boudbouda Ould SIDI

Ampliations :

PM/SGG.....3
 MSG/PR.....3
 DGL.....3
 MPEM.....3
 SG/G.....3
 ARCHIVES.....3
 JO.....3
 IGE3

